

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: dans l'affaire F-7/11, P. Embley et E. Carlini, agents, B. Wägenbaur, avocat, et dans l'affaire F-60/11, P. Embley et M. López Torres, agents, B. Wägenbaur, avocat)

Objet de l'affaire

Fonction publique — La demande d'annuler la décision de la partie défenderesse suspendant le requérant avec effet au 5 août 2010 et la réparation du préjudice moral subi.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Les recours dans les affaires jointes F-7/11 et F-60/11 sont rejetés.*
- 2) *AX supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Banque centrale européenne.*

(¹) JO C 152 du 21.05.2011, p. 33 et JO C 211 du 16.07.2011, p. 35.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 20 novembre 2012 — Ghiba/Commission

(Affaire F-10/11) (¹)

(Fonction publique — Concours interne — Non-admission à participer à un concours — Conditions d'éligibilité — Notion de services rattachés à la Commission)

(2013/C 46/52)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Dorina Maria Ghiba (Bruxelles, Belgique) (représentant: C. Mourato, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement B. Eggers et P. Pecho, agents, puis B. Eggers, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et J. Herrmann, agents)

Objet de l'affaire

Fonction publique — L'annulation de la décision du jury du concours COM/INT/EU2/AST3 de rejeter la candidature de la requérante aux motifs qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions d'éligibilité requises par l'avis de concours.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M^{me} Ghiba supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 95 du 26.03.11, p. 14.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 5 décembre 2012 — BA/Commission

(Affaire F-29/11) (¹)

(Fonction publique — Concours général — Avis de concours EPSO/AD/147/09 — Constitution d'une liste de réserve de recrutement d'administrateurs de citoyenneté roumaine — Connaissance approfondie de la langue officielle de la Roumanie — Minorité de langue hongroise en Roumanie — Non-admission à l'épreuve orale — Principes d'égalité de traitement et de non-discrimination — Portée)

(2013/C 46/53)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: BA (Wezembeek-Oppem, Belgique) (représentants: initialement S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats, puis S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et D. Abreu Caldas, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement B. Eggers et P. Pecho, agents, puis B. Eggers, agent)

Objet de l'affaire

Fonction publique — La demande d'annuler la décision du jury du concours EPSO/AD/147/09-RO de ne pas admettre la requérante à l'épreuve orale du concours.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *BA supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 173 du 11.06.11, p. 16.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 13 décembre 2012 — Honnefelder/Commission

(Affaire F-42/11) (¹)

(Fonction publique — Concours général — Annulation d'une décision du jury de concours — Exécution de la chose jugée — Principe de légalité — Exception d'illégalité dirigée contre une décision de rouvrir une procédure de concours général)

(2013/C 46/54)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Stephanie Honnefelder (Bruxelles, Belgique) (représentant: C. Bode, avocat)